

**N° 6019<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais  
de la Cour de justice des Communautés européennes à  
Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(28.10.2009)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 24 mars 2009, Monsieur le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'une partie architecturale, d'un programme de construction, d'un devis estimatif, d'une fiche récapitulative des coûts de consommation et d'entretien annuels ainsi que de plans.

Le 26 mars 2009, la Commission des Travaux publics a désigné Monsieur Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 septembre 2009.

Lors de la réunion du 14 octobre 2009, la Commission du Développement durable a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

Le présent rapport a été adopté par la Commission du Développement durable en date du 28 octobre 2009.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Etablie à Luxembourg dès 1952, la Cour de justice des Communautés européennes est installée depuis 1972 sur le plateau de Kirchberg dans un immeuble qui a fait l'objet au cours des années d'une série de réaménagements et d'agrandissements rendus indispensables suite à l'évolution du rôle de la Cour de justice dans l'ensemble du dispositif institutionnel communautaire et suite à l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Ces travaux ont notamment consisté en quatre extensions autorisées respectivement par les lois des 25 juillet 1985 (bâtiment Erasmus), 1er juin 1989 (bâtiment Thomas More), 18 décembre 1990 (bâtiment C) et 18 juillet 2002 (projet Perrault).

La quatrième extension ayant été inaugurée en décembre 2008, il reste maintenant à mettre à niveau et à réaménager les bâtiments Erasmus, Thomas More et C conformément aux besoins que le Gouvernement a déterminés en accord avec les services de la Cour de justice des Communautés européennes.

A l'instar des projets antérieurs, le financement du projet de rénovation envisagé sera réalisé conformément à la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut acquérir certains immeubles présentant un intérêt public soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles. La formule retenue est celle de la location-vente.

Il faut savoir que suite à un changement dans la politique immobilière des Communautés européennes privilégiant désormais l'achat des bâtiments occupés par ses institutions en lieu et place d'une prise en location, une convention a été conclue, le 15 novembre 1994, entre l'Etat luxembourgeois et la Cour de justice, combinant des prestations de location et l'achat différé des bâtiments Erasmus, Thomas More et C. A la demande de la Cour de justice, un avenant à la convention précitée a, ensuite, été signé le 18 octobre 2007 afin de soumettre l'ensemble des bâtiments au même régime de location-vente et de reporter la date finale de remboursement du solde à payer pour les bâtiments Erasmus, Thomas More et C sur celle concernant la quatrième extension. En effet, comme il s'agit de soumettre à un même régime juridique les bâtiments de la quatrième extension et les bâtiments Erasmus, Thomas More et C, la durée d'amortissement de ces derniers après rénovation expirera au plus tard en 2026, en même temps que s'achèvera l'amortissement de la quatrième extension. C'est à ce moment-là également qu'expirera la garantie du rendement locatif et des charges locatives des bâtiments à accorder par le Gouvernement pour cette nouvelle opération de financement.

\*

### 3. DESCRIPTION DU PROJET

Le Palais de la Cour de justice des Communautés européennes constitue avec ses quatre extensions un ensemble imposant limité au nord par le boulevard Konrad Adenauer, à l'est par la rue Charles Léon Hammes et au sud par la rue du Fort Niedergrünwald.

Le projet du réaménagement des bâtiments existants A, B et C est marqué par le respect de l'existant, d'une part, et la présence des bâtiments neufs de la 4ème extension, d'autre part. L'architecture des trois bâtiments à rénover sera conservée et les modifications visibles de l'extérieur se limiteront à deux interventions à savoir le réaménagement de l'ensemble des toitures et l'agrandissement de l'accès existant du bâtiment Erasmus en tant qu'accès unitaire. Cette dernière option a été retenue même si le réaménagement des abords prévus dans le futur soit le comblement de la rue du Fort Niedergrünwald et l'aménagement des deux carrefours „Champangshiel“ mettront les bâtiments Thomas More et C en contact direct avec l'avenue J.F. Kennedy par la création d'une nouvelle place. En effet, la mise en place d'un contrôle d'accès unitaire permettra une meilleure gestion des flux des utilisateurs et la séparation de zones publiques et zones privées à l'intérieur du bâtiment tout en soulignant l'importance de l'institution.

La rénovation des bâtiments A, B et C d'une superficie totale de 60.000 m<sup>2</sup> et d'un volume de 219.000 m<sup>3</sup> contribuera sans aucun doute à l'amélioration du confort des lieux au travers notamment de la remise à neuf complète des espaces bureaux, de la modernisation et du renforcement de l'acoustique des salles d'audience et des cabines d'interprète, du réaménagement des sanitaires, de l'ajout de kitchenettes ainsi que du réaménagement et de la mise en conformité des deux parkings existants. En outre, les niveaux -2 et -1 du bâtiment C seront réaffectés en centre de santé et en service médical tenant compte ainsi également du fait que le réaménagement des carrefours „Champangshiel“ déjà évoqués relégueront ces deux niveaux sous le niveau du terrain.

Notons encore que des efforts consistants ont été faits pour une mise en conformité des installations par rapport aux normes en vigueur notamment dans le domaine de la sécurité et de la sûreté, en matière d'hygiène ou encore en matière environnementale et d'économies d'énergie.

Nous renvoyons au document parlementaire afférent pour une description détaillée du projet.

\*

### 4. FINANCEMENT

Le coût engendré par le projet ne pourra pas dépasser le montant total de 88.000.000.– euros, ce montant correspondant à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008.

Les frais d'entretien annuels sont, quant à eux, évalués à 2.350.000 euros. Notons à cet égard que les frais de consommation, respectivement de nettoyage ainsi que les frais de maintenance informatique seront pris en charge directement par la Cour de Justice des Communautés européennes, à partir de la date d'occupation des bâtiments après achèvement des travaux de mise à niveau.

Pour le détail de ces montants, il est renvoyé au devis estimatif et à la fiche annexés au texte du projet de loi initial.

\*

## 5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Outre quelques remarques de portée générale, le Conseil d'Etat préconise des modifications au texte gouvernemental qui ont été retenues par la Commission du Développement durable et qui sont analysées dans le commentaire des articles.

\*

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

En vue de respecter la dénomination officielle donnée par les traités de base communautaires, le Conseil propose d'écrire: „*Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg*“. En outre, il est d'avis que si le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 était entré en vigueur avant l'adoption définitive de la loi en projet, il conviendrait d'écrire „*Cour de justice de l'Union européenne*“ conformément à l'article 1er sous 14 de ce traité.

La Commission du développement durable suit la proposition de la Haute Corporation d'écrire les termes „justice“ et „européennes“ avec une lettre minuscule. Cependant, étant donné que le Traité de Lisbonne n'est à ce jour pas encore entré en vigueur, le texte initial est maintenu.

### *Article 1*

Les observations formulées à l'endroit de l'intitulé sont également valables pour ce qui est du libellé de l'article 1er.

### *Article 2*

L'alinéa premier ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Par contre, ce dernier „*ne comprend pas la portée qui semble permettre un dépassement de l'enveloppe financière accordée par le législateur en vertu de l'alinéa premier sur base de l'adaptation de contrats conclus en la matière dans le cadre de la législation sur les marchés publics ou suite à des décisions judiciaires. Si le Conseil d'Etat conçoit que l'Etat est tenu de la même façon que les autres personnes physiques et morales par les exigences du droit positif tout comme par les décisions de justice, les engagements contractuels que l'Etat sera amené à souscrire ne le dispenseront cependant pas du respect des règles de droit constitutionnel qui s'appliquent spécialement aux conditions selon lesquelles le Gouvernement doit prendre l'accord de la Chambre des députés pour procéder à des investissements publics dont le coût dépasse la limite légale. L'échappatoire que les auteurs du projet de loi semblent, grâce à l'insertion de l'alinéa 2 de l'article 2 sous examen, vouloir créer pour contourner les limites de l'enveloppe financière à approuver par le législateur apparaît dans les conditions comme contraire à la Constitution et obligerait le Conseil d'Etat, en cas de maintien, à refuser à la loi en projet la dispense du second vote constitutionnel*“.

Au regard de cette opposition formelle et étant donné l'urgence de ce projet de loi, la Commission du Développement durable décide de biffer le second alinéa de l'article sous rubrique et charge le Ministère du Développement durable et des Infrastructures de trouver une formulation plus précise pour les prochains textes législatifs.

### *Article 3*

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer les dispositions de l'article 3 qui prévoit une exception à l'article 1er de la loi précitée du 13 avril 1970 dont le paragraphe premier limite à un maximum de vingt-cinq ans la durée de la garantie que l'Etat peut accorder dans les conditions prévues

par cette loi étant donné qu'en l'espèce la durée de la garantie prévue est censée a priori échoir au 31 décembre 2026 ce qui rend la dérogation envisagée manifestement non nécessaire.

La Commission parlementaire décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation et de biffer cette disposition.

Le Conseil d'Etat note encore que la loi n'aborde pas la question de l'imputation de la dépense qui sera financée par le biais de la loi de 1970. En lieu et place du texte supprimé, il préconise de préciser le mode de financement prévu à l'article 3 sous examen, en s'inspirant du texte de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1998 relative aux mesures transitoires en vue de l'extension du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg, modification dont le libellé bénéficie d'ores et déjà de son accord.

La Commission parlementaire décide de donner suite à cette proposition et établit une disposition en ce sens.

\*

## 7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous réserve de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **relatif à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

**Art. 2.**– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le total de 88.000.000.– euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le budget est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.**– Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions prévues à l'article 1er de la présente loi sont financées par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Luxembourg, le 28 octobre 2009

*Le Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

*Le Président,*  
Fernand BODEN